



CHAPITRE VIII

La législation et la réglementation bancaires et financières

1. Liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne
2. Liste des directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Autres projets de loi déposés
4. Lois votées en 1999
5. Textes réglementaires et autres concernant les activités boursières
6. Circulaires émises en 1999
7. Les circulaires en vigueur (situation au 20 mars 2000)

1. Liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne

La Commission de surveillance du secteur financier participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes:

A. La proposition de directive relative à la vente à distance de services financiers

La Commission européenne a transmis au Conseil en date du 19 novembre 1998 une proposition de directive concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs. Cette initiative législative vise à suppléer la directive horizontale 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui exclut les services financiers de son champ d'application. Elle donne suite à l'engagement pris par la Commission au moment de l'adoption de la directive horizontale et confirmé par la suite dans la communication du 26 juin 1997 intitulée «Services financiers: renforcer la confiance des consommateurs» de réglementer également la commercialisation à distance de services financiers.

Le champ d'application *ratione personae* de la proposition de directive est constitué de tous les fournisseurs de services financiers. La notion de services financiers couvre les produits bancaires, les produits d'assurance et les services d'investissement. La directive traite exclusivement de la commercialisation à distance des services financiers, quel que soit le moyen de communication utilisé (voie électronique, courrier, télécopie ou encore téléphone). L'objectif de la proposition de directive est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers, de manière à établir un niveau de protection approprié des consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers. A cet effet, elle introduit dans le chef des fournisseurs de services financiers une obligation d'information envers le consommateur sur les éléments essentiels du contrat. En principe les consommateurs disposent après la conclusion du contrat d'un droit de rétractation qu'ils peuvent exercer sans frais et sans justification. La charge de la preuve du respect de l'obligation d'information du consommateur, ainsi que de son consentement à la conclusion du contrat incombent aux fournisseurs des services financiers.

Les discussions s'avèrent difficiles en raison de vues divergentes des Etats membres. A l'heure actuelle, il est encore difficile de savoir si les travaux aboutiront rapidement à l'adoption d'un accord politique, voire d'une position commune du Conseil. La directive figure parmi les dossiers législatifs identifiés comme prioritaire par la Commission européenne dans son plan d'action de 1998 relatif aux services financiers.

B. Les propositions de directive concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions

Les travaux sur les deux propositions de directives ont abouti à l'adoption d'une position commune lors du Conseil «Ecofin» en date du 29 novembre 1999. Ces deux propositions ont pour objet de définir des règles relatives à l'accès et à l'exercice de l'activité d'institutions de monnaie électronique dans la Communauté européenne. Par monnaie électronique, l'on entend les cartes prépayées et la monnaie de réseau, lorsque la valeur stockée électroniquement est acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que

l'institution émettrice. Le cadre législatif envisagé est défini dans deux propositions de directives complémentaires.

- La première proposition de directive modifie la définition d'établissement de crédit figurant dans la première directive de coordination bancaire de manière à y inclure l'activité d'institution de monnaie électronique. Ce changement a une double conséquence: d'une part, il soumet les institutions de monnaie électronique à l'ensemble du dispositif prudentiel communautaire applicable aux banques et partant leur accorde le passeport européen. D'autre part, il assujettit ces institutions à l'exigence de réserve minimale de la Banque centrale européenne.
- La deuxième proposition de directive a pour objet d'adapter le dispositif réglementaire applicable aux banques au regard de la nature particulière des institutions de monnaie électronique. Les institutions de monnaie électronique sont soumises à des exigences allégées de capital initial et de fonds propres. Elles doivent disposer de dirigeants honorables et compétents et peuvent exercer accessoirement d'autres activités énumérées de façon limitative. La proposition de directive définit des règles limitant les possibilités de placement des institutions de monnaie électronique; les fonds récoltés en contrepartie de la monnaie électronique émise ne pourront être investis que dans des actifs liquides et à faible risque. La proposition de directive prévoit aussi la possibilité pour les Etats membres d'exclure, sous certaines conditions, des institutions de monnaie électronique de taille réduite du champ d'application.



C. La proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le Marché unique

Lors du Conseil «Marché intérieur» du 7 décembre 1999, la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le Marché unique a fait l'objet d'une position commune. Cette dernière définit un cadre juridique cohérent pour le développement du commerce électronique dans la Communauté. Elle accorde le passeport européen aux prestataires de services électroniques et retient le principe de l'application des règles du pays d'origine. Tombent dans le champ d'application de la proposition de directive, les services, y compris les services financiers fournis contre rémunération, par voie électronique et à la demande individuelle d'un client. L'approche retenue est celle d'une harmonisation minimale et essentielle portant notamment sur la définition du lieu d'établissement des opérateurs, la conclusion en ligne de contrats, la responsabilité des intermédiaires et le règlement des litiges. On entend par lieu d'établissement l'endroit où se situe l'établissement stable à partir duquel l'opérateur exerce son activité économique, indépendamment de la localisation des sites web ou des serveurs utilisés par cet opérateur.

D. La proposition modifiée de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

Les travaux portant sur la proposition modifiée de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, ont redémarré sous présidence finlandaise au niveau du Conseil durant le second semestre de l'année, alors qu'ils étaient restés en veilleuse depuis 1996. En effet, la présidence a jugé utile d'examiner si notamment l'adoption de la directive 98/26/CE ne nécessitait pas un réaménagement de certaines dispositions similaires contenues dans la proposition de directive, sachant qu'au niveau politique les discussions continuent d'être bloquées à cause du problème de Gibraltar.

La directive constitue le prolongement logique des première et deuxième directives de coordination bancaire. Alors que ces dernières traitent de l'accès à l'activité bancaire et de son exercice, cette proposition modifiée se rapporte aux mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'une banque et en particulier de la coopération en situation de crise entre autorités de surveillance prudentielle de la Communauté. A l'instar des directives cadres, elle retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine. Le volet «assainissement» établit la compétence exclusive des autorités (prudentielles ou judiciaires) de l'Etat membre d'origine. Les mesures prises par les autorités du pays d'origine produisent leurs effets sur le territoire des pays d'accueil concernés. Le volet «liquidation» consacre le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La directive vise à organiser la liquidation des établissements de crédit en établissant la compétence exclusive des juridictions du pays d'origine de l'établissement de crédit (avec application de la *lex fori*) et à permettre aux décisions prises par ces juridictions de produire tous leurs effets dans les autres Etats membres. L'ouverture de procédures de liquidation secondaires dans les Etats membres d'accueil, même si elles n'ont que des effets territoriaux, n'est pas possible. L'application, en principe, du droit de la faillite du pays du siège a le mérite d'assurer l'égalité de traitement de tous les créanciers de l'établissement défaillant.

Les discussions ont repris à la fin de 1999 en vue d'aboutir à une adoption rapide de la directive. Elles portent sur une mise à jour de certaines dispositions ponctuelles du texte

à la lumière des développements législatifs au niveau communautaire. La directive figure aussi parmi les dossiers législatifs identifiés comme prioritaire par la Commission européenne dans son plan d'action de 1998 relatif aux services financiers.

E. La proposition de modification de la directive 85/611/CEE concernant la réglementation relative aux sociétés de gestion et prospectus simplifié

La proposition de directive se concentre sur l'introduction des principes suivants:

- l'alignement de la réglementation couvrant les sociétés de gestion sur les règles applicables aux autres opérateurs de services financiers (banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance) de façon à leur permettre de créer des succursales dans d'autres Etats membres et d'opérer partout dans l'UE par la voie de la libre prestation de services;
- la possibilité pour les sociétés de gestion de fournir des services de gestion de portefeuilles appartenant à des clients individuels (particuliers ou investisseurs institutionnels du type des fonds de pension) ainsi que certains services auxiliaires spécifiques liés à l'activité principale;
- l'introduction des prospectus simplifiés.

Les discussions relatives à la proposition de directive en question ont continué en 1999. Les discussions se sont concentrées sur des points fondamentaux comme celui de la valeur ajoutée du passeport européen pour les sociétés de gestion ou de la délégation des fonctions de la société de gestion.

F. Proposition de directive modifiant la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

Cette proposition de directive qui a fait l'objet d'une position commune du Conseil du 29 novembre 1999 est complémentaire à la proposition précédente. Elle a pour objet d'étendre la définition d'établissement de crédit figurant dans la première directive de coordination bancaire aux établissements de monnaie électronique. Son adoption est prévue dans le courant de l'an 2000.

G. La proposition de modification de la directive 85/611/CEE concernant certains OPCVM

La proposition de directive prévoit d'étendre le passeport européen à des organismes de placement collectif qui investissent dans des actifs financiers autres que les valeurs mobilières, tels que les parts d'autres organismes de placement collectif («fonds de fonds»), les instruments du marché monétaire et les dépôts bancaires ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières reproduisant un indice boursier. Elle vise également à assouplir les règles d'utilisation des instruments dérivés. Les discussions au niveau du groupe des questions économiques/OPCVM ont continué en 1999. Une position commune du Conseil n'a pas encore pu être adoptée. En effet, malgré le fait qu'une majorité qualifiée des Etats membres est favorable à l'extension du champ d'application de la directive 85/611/CEE, une série de questions techniques complexes restent à régler.

H. La proposition de directive offre publique d'acquisition

Cette proposition de directive procède à une harmonisation minimale du régime des offres publiques volontaires et obligatoires portant sur des sociétés cotées sur des marchés réglementés au sens de la directive sur les services d'investissement. Elle fixe les six principes généraux auxquels les Etats membres ne pourront pas déroger, pose les règles régissant le déroulement des offres publiques d'achat ou d'échange et énumère les domaines dans lesquels les Etats membres doivent adopter des règles. Le 21 juin 1999, le Conseil des ministres devait parvenir à un accord sur la proposition. Bien que cette dernière ait été considérée comme techniquement aboutie, le différend qui oppose l'Espagne et le Royaume-Uni sur la question de la reconnaissance de l'autorité britannique sur le rocher de Gibraltar n'a pas permis à la présidence allemande d'officialiser un accord politique.



2. Liste des directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national

La liste reprend les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen, qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre des députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la Commission de surveillance du secteur financier ou qui sont encore en voie de transposition par les soins des services de la Commission.

A. La directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

La directive complète le système de garantie des dépôts en espèces en instituant en plus une garantie de restitution des titres et autres instruments financiers appartenant à des investisseurs et détenus, administrés ou gérés pour leur compte par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. Les deux principes fondamentaux consacrés par la directive sont d'abord l'adhésion obligatoire de toutes les entreprises d'investissement et des établissements de crédit à un système de garantie des investisseurs et l'indemnisation des investisseurs des succursales européennes par le système du pays d'origine. Le projet de loi n° 4553, qui porte transposition de la directive, a été déposé à la Chambre des députés en date du 25 mars 1999. La Chambre de commerce a rendu son avis en date du 12 juillet 1999.

B. La directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

La directive a pour objet de faciliter le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et de permettre une conduite ordonnée de la politique monétaire dans la phase III de l'UEM. Elle définit un cadre juridique minimal applicable aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement de titres dans un souci de réduire les risques juridique et systémique associés à la participation à ces systèmes. Le texte établit plus particulièrement les principes de l'irrévocabilité des paiements, de la validité juridique et de l'opposabilité aux tiers de la compensation opérée dans les systèmes et du recouvrement des garanties constituées dans le cadre de la participation à des systèmes ou dans le cadre d'opérations de politique monétaire effectuées avec des banques centrales membres du SEBC. Le projet de loi n° 4611 portant transposition de la directive a été déposé à la Chambre des députés le 16 décembre 1999.

C. La directive 98/31/CE du 22 juin 1998 modifiant la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (CAD II)

La directive, connue sous le sigle de CAD II, comporte plusieurs volets: elle complète tout d'abord le régime de capital par l'introduction d'exigences de fonds propres spécifiques pour couvrir le risque de position lié aux matières de base et instruments dérivés sur matières de base («commodities risk»). Elle permet ensuite aux banques et entreprises d'investissement d'utiliser leurs modèles internes de gestion des risques pour calculer les exigences de fonds propres en lieu et place de la méthode standard définie dans la direc-

tive 93/6/CEE. Finalement, la directive apporte des changements ponctuels à la directive 93/6/CEE à la lumière des développements récents dans d'autres enceintes internationales et sur les marchés financiers.

D. La directive 98/32/CE du 22 juin 1998 modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit

La directive, qui est parfois appelée directive «crédit hypothécaire», comporte deux volets. Le premier volet a pour objet de définir les conditions sous lesquelles le taux de pondération applicable aux «mortgage-backed securities» peut être ramené de 100% à 50% pour les besoins du calcul du ratio de solvabilité. Le second volet étend jusqu'au 31 décembre 2006 à l'ensemble des Etats membres de la Communauté le régime transitoire de l'article 11.4 de la directive 89/647/CEE permettant l'application de la pondération préférentielle de 50% aux crédits hypothécaires commerciaux.

E. La directive 98/33/CE du 22 juin 1998 portant modification

- **de l'article 12 de la directive 77/780/CEE concernant l'accès à l'activité d'établissement de crédit et son exercice**
- **des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit**
- **de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit**

La directive, qui est parfois appelée directive «matrice élargie», a pour objet tout d'abord un élargissement du tableau des facteurs de majoration aux fins d'améliorer la couverture en fonds propres du risque de contrepartie lié aux opérations sur instruments dérivés à échéances lointaines et lié à certaines catégories de produits dérivés peu liquides ou présentant une volatilité élevée tels que les contrats sur actions et indices boursiers, les contrats sur métaux précieux et sur d'autres matières premières. Ce changement a pour effet de renforcer les exigences de fonds propres. La directive vise ensuite à prendre en considération l'effet réducteur de la compensation bilatérale sur le risque de crédit potentiel futur associé aux opérations sur instruments dérivés. Ce second volet de la directive se traduira par un allègement des charges en fonds propres pour les opérations sur produits dérivés couvertes par des contrats de novation et des conventions de compensation bilatérales juridiquement valides. La directive apporte finalement une modification au régime de l'échange d'informations avec les autorités de pays tiers.

Les directives 98/31/CE, 98/32/CE et 98/33/CE s'appliquant à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, les dispositions concernant les établissements de crédit sont reprises dans une circulaire portant modification de la circulaire IML 96/127. Cette circulaire **CSSF 2000/9** a été publiée le 17 mars 2000. Les dispositions concernant les entreprises d'investissement seront reprises dans une autre circulaire portant modification de la circulaire IML 96/128. La CSSF publiera également un texte coordonné des circulaires IML 96/127 et IML 96/128 telles qu'elles auront été modifiées.

F. Directive 99/93/CE concernant les signatures électroniques

La directive 1999/93/CE a été adoptée en date du 13 décembre 1999.

3. Autres projets de loi déposés

Le projet de loi n° 4612 a pour objet de modifier **la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif**. Il s'agit pour une part de changements techniques concernant l'état de liquidation des fonds communs de placement ainsi que la suspension des émissions et des rachats par les sociétés d'investissement à capital fixe. Il est prévu, par ailleurs, de procéder à une modification plus substantielle de l'article 89 qui porte sur les conditions applicables au réviseur d'entreprises d'un OPC. Ce point est explicité davantage dans le chapitre consacré aux OPC. Une troisième modification définit des dispositions complémentaires à l'article 89(5), qui prend en compte la situation spécifique des sociétés d'investissement par rapport au droit commun des sociétés en ce qui concerne la procédure de liquidation. En outre, il est proposé d'introduire à l'article 111 une disposition selon laquelle les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Enfin, il a paru indiqué de permettre à un compartiment réservé à des institutionnels et créé dans le cadre d'un OPC soumis à la loi du 30 mars 1988 de bénéficier du taux réduit de taxe d'abonnement de 0.01% de la même manière que s'il avait été créé comme fonds institutionnel sous l'emprise de la loi du 19 juillet 1991.

4. Lois votées en 1999

A. La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés a pour finalité d'introduire dans la législation une réglementation spécifique et rigoureuse concernant l'activité de domiciliation de sociétés au Luxembourg. Dans le but d'encourager l'activité de domiciliation tout en protégeant la place financière contre les agissements douteux et compromettants pour sa réputation, la loi:

- réserve l'activité de domiciliaire à un cercle restreint de professions réglementées, à savoir aux établissements de crédit, aux autres professionnels du secteur financier, dont fait partie le domiciliaire de société, profession nouvellement créée par la loi, aux avocats, aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables. Il s'agit de limiter l'activité de domiciliaire à des personnes qui non seulement disposent des compétences et qualifications nécessaires mais qui sont aussi soumises à une surveillance et à un contrôle soit propres aux professions auxquelles elles appartiennent, soit externes par une autorité publique;
- impose la conclusion d'une convention écrite entre la société et le domiciliaire;
- impose aux domiciliaires toute une série d'obligations professionnelles, en vue d'assurer le sérieux et la transparence de la domiciliation;
- précise les sanctions pénales encourues pour violations des dispositions légales.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 1999, mais elle accorde aux sociétés existantes au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'à leurs domiciliaires un délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales, soit jusqu'à la fin de leur premier exercice social commençant après cette entrée en vigueur.

B. La loi du 29 avril 1999 portant transposition de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier vise à améliorer la transparence et l'efficacité des virements transfrontaliers de faible valeur et partant la qualité des services offerts en la matière aux consommateurs.

La directive 97/5/CE définit des obligations minimales à respecter par les établissements de crédit et autres personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers. La transposition de la directive en question s'est faite par insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où cette directive complète le régime concernant l'accès et l'exercice de l'activité bancaire. La loi impose aux établissements de crédit, ainsi qu'aux autres personnes qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers, des obligations minimales pour garantir un niveau adéquat d'information de la clientèle, une exécution du virement conformément aux instructions du client, un raccourcissement des délais d'exécution et l'élimination de la pratique du double prélèvement. La loi établit, en outre, le droit du client au remboursement au cas où le virement n'aurait pas été mené à bonne fin. Les exigences minimales définies par la loi ne sont d'application qu'en relation avec des virements d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros, effectués dans les monnaies des Etats membres ou en euros, ordonnés par des personnes autres que des opérateurs intervenant à titre professionnel sur les marchés financiers, effectués par des établissements de crédit ou autres personnes qui, dans le cadre de leurs activités, exécutent des virements transfrontaliers et pour lesquels les établissements du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont situés dans des Etats membres différents de la Communauté. Aux fins de la loi, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont assimilés aux Etats membres de la Communauté dans les limites et suivant les modalités et conditions définies par l'Accord sur l'Espace Economique Européen et par les actes d'exécution y afférents.

C. La loi du 29 avril 1999 portant, entre autres, transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif complète le dispositif de surveillance. La directive 95/26/CE a complété le régime de surveillance mis en place par les directives cadre régissant l'accès et l'exercice des activités du secteur financier en introduisant quatre changements majeurs:

- elle fait de la transparence des groupes de sociétés auxquels une entreprise financière est rattachée, une condition d'agrément,
- elle impose aux entreprises financières d'avoir leur siège statutaire et leur administration centrale dans le même Etat membre de l'Union européenne,
- elle élargit les possibilités d'échanges d'informations entre autorités,
- elle impose aux réviseurs d'entreprises l'obligation de signaler aux autorités de surveillance prudentielle les irrégularités constatées au niveau des entreprises financières.

La loi a uniquement transposé les dispositions mentionnées aux deux derniers tirets ci-dessus, étant donné que les dispositions énoncées aux deux premiers tirets figurent d'ores et déjà aux articles 6 par. (2), 18 par. (2) et 5 par. (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'article 7 de la directive 93/6/CEE étend le principe de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée aux entreprises d'investissement. La transposition de cet article s'est faite par insertion d'un nouveau

chapitre 3bis dans la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui constitue le parallèle de la loi du 3 mai 1994 régissant la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

Accessoirement, la loi a procédé à une mise à jour à la fois de la loi relative au secteur financier et de la loi relative aux organismes de placement collectif. Elle assimile les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier relevant du droit d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne aux établissements de crédit et autres professionnels financiers d'origine communautaire aux fins de l'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elle fait de même pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement aux fins de l'application de ladite loi. Finalement, la loi a abrogé le rapport prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit. Le rapport en question avait limité les actifs fiduciaires par rapport aux moyens propres des banques.

D. La loi du 8 juin 1999

- **modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales** par l'introduction des sociétés coopératives sous forme de société anonyme
- **créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (*secpcav*) et d'association d'épargne-pension (*asep*)** définit le cadre légal qui régit les fonds de pension. Elle fait l'objet d'un commentaire spécifique au chapitre VI consacré au fonds de pension.

5. Textes réglementaires et autres concernant les activités boursières

A. Sur le plan réglementaire, il convient de noter l'entrée en vigueur du **règlement grand-ducal du 23 décembre 1999 déterminant la nature des actifs financiers faisant l'objet de l'obligation de déclaration des transactions et les modalités de la transmission et de la conservation de ces déclarations**. Ce règlement grand-ducal a été pris conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers afin de parfaire la transposition dans la loi luxembourgeoise de l'article 20 de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Les actifs financiers entrant en considération au regard de l'obligation de déclaration sont réparties dans les quatre catégories suivantes:

- les actions ou autres instruments donnant accès au capital,
- les obligations ou autres instruments équivalents à des obligations,
- les contrats à terme standardisés portant sur des actions,
- les options standardisées portant sur des actions.

B. La Commission de surveillance a par ailleurs émis la circulaire 99/7 relative aux déclarations à transmettre à la CSSF conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers. Cette circulaire a notamment eu pour but de préciser les points suivants:

- les entreprises d'investissement assujetties à l'obligation de déclaration,

- les transactions à déclarer,
- les informations que doivent contenir les déclarations,
- les modalités de transmission des déclarations,
- le délai dans lequel la déclaration doit être effectuée.

Afin de faciliter l'application de l'obligation de déclaration des transactions auprès des entreprises d'investissement, la CSSF a diffusé auprès de ces dernières un recueil d'instructions à caractère technique.

C. Au cours de l'année, le Règlement d'ordre intérieur de la Société de la Bourse de Luxembourg a connu deux modifications, respectivement approuvées par un règlement ministériel en date du 24 février 1999 et par un règlement ministériel en date du 14 septembre 1999. La première modification a pour objet de tenir compte de deux circulaires émises par l'ancien Commissariat aux bourses, la circulaire CAB 98/6 du 24 septembre 1998 et la circulaire CAB 98/7 du 15 octobre 1998. Les conditions d'admission à la Bourse de Luxembourg ont été adaptées pour certains titres obligataires hybrides tels les reverse convertible bonds, certaines catégories de warrants «indépendants» et certaines émissions d'obligations et/ou de warrants lancées dans le cadre d'un programme. La deuxième modification a trait à l'introduction dans la réglementation boursière de règles de déontologie. Les membres de la Bourse de Luxembourg ainsi que les personnes dont ils doivent répondre sont tenues d'obéir à certaines règles de conduite.

6. Circulaires émises en 1999

Au courant de l'année 1999, 7 circulaires ont été émises par la CSSF. Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes:

- Circulaire CSSF 99/1 du 12 janvier 1999 concernant la création de la Commission de surveillance du secteur financier;
- Circulaire CSSF 99/3 du 30 juin 1999 concernant un gel des capitaux et une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie;
- Circulaire CSSF 99/4 du 29 juillet 1999 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (*sepcav*) et d'associations d'épargne-pension (*assep*);
- Plusieurs lettres-circulaires en relation avec le passage à l'an 2000.

7. Les circulaires en vigueur (situation au 20 mars 2000)

A. Circulaires émises par le Commissariat au contrôle des banques

Numéro	Date	Objet
5/75	11.02.1975	Publicité et publications
B 83/6	16.03.1983	Détention de participations par les établissements de crédit

B. Circulaires émises par l'Institut monétaire Luxembourgeois

Numéro	Date	Objet
84/18	19.07.1984	Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)
86/32	18.03.1986	Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit
88/49	08.06.1988	Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises
89/60	14.12.1989	Règles pratiques concernant le contrôle des comptes annuels des établissements de crédit par les réviseurs d'entreprises
91/75	21.01.1991	Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
91/78	17.09.1991	Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984, régissant les gérants de fortunes
92/85	19.06.1992	Nouveau Recueil des instructions aux banques
92/86	03.07.1992	Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
92/87	21.10.1992	Informations financières à fournir par les autres professionnels du secteur financier
92/88	30.11.1992	Certaines informations périodiques à fournir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales de banques originaires d'un pays hors CEE
93/92	03.03.1993	Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
93/94	30.04.1993	Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
93/95	04.05.1993	Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
93/99	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
93/100	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
93/101	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
93/102	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les «autres professionnels du secteur financier»

Numéro	Date	Objet
93/104	13.12.1993	Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
93/105	13.12.1993	Introduction du tableau 4.5. «Composition de l'actionnariat»
94/109	08.03.1994	Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
94/112	25.11.1994	Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
94/113	07.12.1994	Explications relatives à certaines questions comptables: traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations «au comptant» / «à terme», et définition des «banques multilatérales de développement» Complément au Recueil des instructions aux banques
95/116	20.02.1995	Entrée en vigueur de: - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage; - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit
95/118	05.04.1995	Le traitement des réclamations de la clientèle
95/119	21.06.1995	Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés
95/120	28.07.1995	Administration centrale
96/123	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.)
96/124	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF)
96/125	30.01.1996	Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
96/126	11.04.1996	Organisation administrative et comptable
96/127	10.05.1996	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
96/128	28.06.1996	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux autres professionnels du secteur financier)
96/129	19.07.1996	La loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
96/130	29.11.1996	Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
96/132	04.12.1996	Désignation de responsables de certaines fonctions
97/134	17.03.1997	Provision pour le coût de migration des systèmes des banques vers l'euro

97/135	12.06.1997	Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication
97/136	13.06.1997	Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec
97/137	31.07.1997	Mise à jour du Recueil des instructions des banques Rapport 1.4.: Ratio intégré / Ratio simplifié Rapport 3.2.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres
97/138	25.09.1997	Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire
98/142	01.04.1998	Informations financières à remettre périodiquement à l'IML
98/143	01.04.1998	Contrôle interne
98/144	10.04.1998	Nouvelle collecte de données statistiques auprès des organismes de placement collectif monétaires en vue de l'Union économique et monétaire
98/145	14.04.1998	Recensement du marché global des changes et produits dérivés - printemps 1998
98/146	14.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques: Rapport 6.4.: Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé Rapport 7.3.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée
98/147	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
98/148	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
98/149	29.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques: Tableau S 1.2.: Bilan statistique mensuel simplifié
Lettre-circulaire	13.08.1998	Mise à jour des références du tableau B 1.5. pour les succursales d'origine communautaire

C. Circulaires émises par la Banque centrale du Luxembourg (jusqu'au 31 décembre 1998)

Numéro	Date	Objet
98/151	24.09.1998	Les aspects comptables du basculement vers l'euro
98/152	06.11.1998	Introduction d'un système de réserves obligatoires
98/153	24.11.1998	Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
98/155	09.12.1998	Obligations en matière de réserves obligatoires

D. Circulaires émises par le Commissariat aux bourses

Numéro	Date	Objet
90/1	13.12.1990	Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
91/2	01.07.1991	Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
91/3	17.07.1991	Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif (OPC) étrangers
93/4	04.01.1993	Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse
94/5	30.06.1994	Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle
98/6	24.09.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes
98/7	15.10.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

E. Circulaires émises par la Commission de surveillance du secteur financier

Numéro	Date	Objet
99/1	12.01.1999	Création de la Commission de surveillance du secteur financier (en annexe la liste des circulaires en vigueur)
99/2	20.05.1999	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999
99/3	30.06.1999	Règlement du Conseil de la CE relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie
99/4	29.07.1999	Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (assep)
99/5	03.11.1999	Statistiques sur les dépôts garantis au 31 décembre 1999
99/6	09.12.1999	Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 1999
99/7	27.12.1999	Déclarations à transmettre à la Commission de surveillance du secteur financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers
2000/8	15.03.2000	Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
2000/9	17.03.2000	Modification de la circulaire IML 96/127 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier